

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 MARS 1848.

**Rapport de la Commission chargée d'examiner le
Projet de Loi qui réduit le Cens électoral pour
la formation des Conseils communaux et qui sup-
prime le Cens d'éligibilité exigé pour les fonctions
communales.**

*(Voir les Nos 146, 162 et 170 de la Chambre des Représentants, et le N^o 98
du Sénat.)*

MESSIEURS,

Une loi récente a réduit le cens électoral pour la formation de la Chambre des Représentants et du Sénat, à 42 fr. 52 c., minimum du taux déterminé par l'art. 47 de la Constitution.

Ce taux du cens est également applicable à la formation des Conseils provinciaux, puisque leurs électeurs doivent réunir les conditions requises par la loi électorale pour la formation des Chambres.

Néanmoins, la loi communale, art. 7, exige pour les électeurs communaux le paiement d'un cens qui, dans les communes de 15,000 habitants et au-delà, dépasse le taux du cens prescrit des électeurs des membres du Sénat, de la Chambre des Représentants et des Conseils provinciaux.

Le Projet de loi soumis à la sanction du Sénat, tend à faire disparaître de nos lois cette anomalie, en réduisant aussi à 42 fr. 52 c. le cens à payer par les électeurs pour la formation des Conseils communaux dans les communes de 15,000 habitants et au-delà.

Quant aux communes dont la population est inférieure à 15,000 habitants, le taux du cens sera maintenu tel qu'il se trouve fixé par la loi communale.

Tel est le dispositif de l'art. 1^{er} du projet de loi :

L'art. 2 n'est que le corollaire de l'art. 1^{er}; et le § 2, en autorisant la formation d'une liste supplémentaire d'électeurs, soit d'office, soit sur la réclamation des intéressés, établit une mesure organique et d'exécution utile et indispensable.

L'art. 3 du Projet prononce l'abrogation de l'art. 47 de la Loi communale, lequel, indépendamment de la condition d'âge, prescrivait pour les éligibles au Conseil communal, les qualités requises pour être électeur; et parmi ces qualités, l'art. 7, § 3 de la Loi communale, exige le paiement d'un

(2)

cens proportionné au chiffre de la population de la commune du domicile de l'éligible. Et vous admettrez sans doute, ainsi que votre Commission, que si les éligibles au Sénat, à la Chambre des Représentants et aux Conseils provinciaux, ne sont pas astreints à la condition du paiement d'un cens quelconque, il n'y a pas davantage de motifs plausibles pour exiger ce paiement du cens des éligibles aux conseils communaux. Cette considération justifie l'abrogation prononcée par l'art 3 du projet dont votre Commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption.

Le Comte J. DE BAILLET.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

DINDAL.

Le Baron DE ROYER DE WOLDRE.

Le Chev. WYNS, Rapporteur.